Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un équipement sportif (golf 9 trous) situé parc Saint Crépin sur la commune de Soissons (02)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0098, relative au projet de création d'un équipement sportif (golf 9 trous) situé parc Saint Crépin sur la commune de Soissons, reçue et considérée complète le 14 mai 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 03 juin 2019 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du projet de création d'un golf urbain à 9 trous sur la commune de Soissons, en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44°c) [terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une emprise de 12 hectares, en la création d'un équipement sportif de loisirs de plein air de 3200 mètres carrés, comportant un parcours de golf compact urbain de 9 trous, un practice de 20 postes, un putting green, les greens et départs étant réalisés en gazon synthétique ;

Considérant la localisation du projet en bordure sud de la rivière l'Aisne et au Nord du quartier Saint-Crépin ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à préserver les fonctionnalités du site à l'égard de la biodiversité liée au corridor écologique de l'Aisne ;

Considérant que le projet est desservi par des lignes de transport en commun le reliant au centre-ville, ainsi que par des circulations douces facilitant son accès depuis les quartiers environnants et notamment le quartier de Saint-Crépin ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable de la commune de Soissons ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à prendre des mesures de gestion visant la préservation du champ captant, notamment dans une démarche « zéro phyto » ;

Considérant que le projet s'implante sur un site inondable, mais qu'il est prévu d'éviter tout obstacle à l'écoulement naturel des eaux ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er
La décision de soumission à étude d'impact du 10 janvier 2018 est retirée.

Article 2
Le projet de création d'un équipement sportif (golf 9 trous) situé parc Saint Crépin sur la commune de Soissons n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5
La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr